

**ARRÊTÉ DE VOIRIE POUR OCCUPATION  
ILLÉGALE DU DOMAINE PUBLIC**

Le 4 juin 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la délibération n° 25-11 du 4 février 2025 relative à la tarification pour l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie \_ signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

VU l'occupation du domaine public, en date du **1<sup>er</sup> juin 2026** par laquelle **l'entreprise MTR EI demeurant au 8 Bis, Avenue Jean Moulin 91700 Sainte Genevieve des Bois**, occupe le domaine public illégalement pour une emprise totale sur le trottoir par une benne au **17, Rue de l'Ermitage 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le bénéficiaire a occupé le domaine public illégalement comme énoncé ci-dessous :

**EMPRISE TOTALE DE TROTTOIR PAR UNE BENNE au 17, RUE DE L'ERMITAGE**

**ARTICLE 2 : Période d'occupation illégale**

La période d'occupation illégale du domaine public concernée est de 1 jour le

**LUNDI 1<sup>er</sup> JUIN 2026.**

**ARTICLE 3 : Indemnité**

L'indemnité d'occupation illégale du domaine public est calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération n° 25-11 du 4 février 2025 du Conseil Municipal, pour une emprise totale du trottoir :

**57,60 euros** détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité : **14,40 m<sup>2</sup>**

**(6m x 2,40m) x 4€ x 1 jour**

**ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :**

Monsieur Le Commissaire, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Monsieur le **Directeur de l'entreprise MTR EI.**,  
Madame la Directrice Générale des Services Techniques de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 4 juin 2026

Pour le Maire  
Corinne MICHEL  
Directrice Générale des Services Techniques



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <https://www.tribunal-administratif.fr> ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).